



LETONIE

Octobre 2013

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

La Lettonie condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, en tant qu'il menace gravement les intérêts légitimes des Etats et des personnes dans le monde entier. Néanmoins, la Lettonie est convaincue que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le plein respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme.

Le Parlement letton a adopté un document de stratégie politique, le Concept national de sécurité, en tant que cadre pour la législation ultérieure, tandis que sur le plan exécutif le Gouvernement a adopté le Plan national contre le terrorisme. Ces deux documents de planification politique détaillent les tâches que doivent accomplir les autorités nationales chargées de la prévention et de la répression du terrorisme en vue de réduire le danger potentiel du terrorisme et des infractions terroristes.

Conformément aux documents de planification susmentionnés, la Lettonie s'emploie en particulier à réduire les risques liés à la cybercriminalité. Ces textes insistent sur la nécessité de renforcer la coopération transfrontalière. Les autorités nationales des divers Etats coopèrent de manière intensive et régulière en vue de renforcer la cybersécurité.

À ce jour, aucune activité terroriste n'a été recensée sur le territoire de la Lettonie. Toutefois, le Gouvernement letton, outre l'adoption de la Politique lettone de lutte contre le terrorisme destinée à mettre en place les mesures de prévention nécessaires, est attentif aux événements qui se produisent à l'étranger afin d'éviter toute mise en danger d'intérêts nationaux. En particulier, la Lettonie, en tant qu'Etat membre de l'UE, respecte les exigences de cette dernière en matière de lutte contre le terrorisme. La Lettonie poursuit ses efforts visant à améliorer la sécurité des objets et des infrastructures qui pourraient devenir la cible d'attaques terroristes, et elle est également attentive aux activités qui pourraient conduire à des actes terroristes dans les pays voisins.

Enfin, la Lettonie considère que la meilleure manière de réduire les menaces terroristes consiste à mettre en place une coopération appropriée entre tous les acteurs internationaux concernés.

CADRE JURIDIQUE

Ainsi qu'il est précisé plus haut, la Lettonie accorde une attention particulière au bon équilibre entre le cadre juridique de la répression du terrorisme et le respect des droits de l'homme. La législation lettone ne comportant pas de loi spécifique sur la répression du terrorisme, les dispositions ordinaires du Code pénal et du Code de procédure pénale s'appliquent.

Droit pénal

L'article 1 du Code pénal letton dispose qu'une infraction peut être qualifiée d'infraction pénale si elle est érigée comme telle par le Code pénal.

Aux termes de l'article 88 du Code pénal letton, le terrorisme est défini comme l'utilisation d'explosifs, du feu ou d'armes de destruction massive nucléaires, chimiques, biologiques, bactériologiques, toxiques ou autres, l'empoisonnement de masse, la propagation d'épidémies et d'épizooties, l'enlèvement, la prise d'otages, le détournement de moyens de transport aériens, terrestres ou maritimes ou toute autre activité si ces actes sont commis dans l'intention d'intimider la population civile, de contraindre l'Etat ou une organisation internationale à prendre ou s'abstenir de prendre une mesure, ou de porter atteinte aux intérêts de l'Etat, de ses habitants ou d'une organisation internationale.

Par conséquent, pour poursuivre une personne en vertu de cet article, il est nécessaire d'établir soit l'intention particulière de l'intéressé de contraindre l'Etat ou une organisation internationale à accepter la revendication de terroristes, soit la mise en danger d'intérêts légitimes de l'Etat ou de ses habitants. Le terrorisme est qualifié de délit grave, passible d'une peine de huit à vingt ans de privation de liberté, avec ou sans confiscation des biens. Néanmoins, si le tribunal établit qu'une personne a commis un délit terroriste aggravé, l'intéressé encourt la prison à perpétuité. Une fois sa peine purgée, toute personne condamnée pour des faits de terrorisme demeure sous le contrôle du Service de probation pour une durée maximale de trois ans.

Pour établir qu'un délit terroriste aggravé a été commis, le tribunal doit déterminer si :

a) des terroristes ont lancé une attaque contre des objets physiques, des systèmes automatisés de traitement de données, des réseaux électroniques ou tout autre objet situé sur le territoire ou le plateau continental de l'Etat en vue d'affaiblir la sécurité de l'Etat ;

b) l'acte de terrorisme a été commis par un groupe organisé.

Le Code pénal érige également en infractions pénales la création et la direction d'un groupe terroriste.

Par ailleurs, il définit aussi une peine pour le financement du terrorisme, l'incitation au terrorisme, la menace d'actes terroristes et le recrutement ou l'entraînement de personnes en vue de leur permettre de commettre des actes terroristes. Ces faits constituent des délits distincts, de sorte qu'ils peuvent donner lieu à des poursuites même si aucune attaque terroriste n'a effectivement été commise.

Règles de procédure

Les enquêtes et les poursuites relatives au terrorisme s'appuient sur les principes de la procédure pénale et les dispositions figurant dans le Code de procédure pénale. Du fait de l'absence de règles de procédure spécifiques applicables au terrorisme, toutes les méthodes d'enquête prévues par ce Code peuvent être utilisées :

- l'interrogatoire ;
- la confrontation ;
- l'examen et l'inspection ;
- la perquisition ;
- l'identification d'un suspect.

Aux termes de la législation lettone, en cas d'infraction particulièrement grave les dispositions de la loi sur les mesures d'instruction peuvent s'appliquer. Lors des enquêtes sur le financement du terrorisme, les dispositions relatives aux biens acquis de manière illicite s'appliquent. En vertu de l'article 355 du Code de procédure pénale, tous les biens et actifs financiers appartenant à une personne soupçonnée de terrorisme doivent être, sauf preuve du contraire, considérés comme ayant été acquis de manière illicite. Compte tenu du danger que constitue le terrorisme, les biens appartenant aux personnes qui partagent le logement de la personne soupçonnée seront de même, sauf preuve du contraire, considérés comme ayant été acquis de manière illicite. La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme décrit certaines techniques spéciales d'enquête.

Si le danger représenté par les terroristes, dans une affaire donnée, correspond aux critères fixés par la loi sur les mesures d'instruction, l'affaire sera instruite conformément aux dispositions de cette loi. Toutes les activités d'instruction et leurs méthodes de mise en œuvre doivent être strictement conformes au droit et avoir toujours été approuvées par un juge. L'autorisation de mener de telles activités d'instruction peut être donnée pour une durée maximale de trois mois. Toutefois, si les circonstances le justifient, la durée d'autorisation peut être prolongée, exclusivement au moyen d'une décision d'un juge et seulement pour la durée de l'instruction relative à la personne en question.

Cette même loi comporte des dispositions permettant, avec l'autorisation du ministère public, de prendre des mesures de procédure pour empêcher la commission d'une infraction pénale si une intervention immédiate est essentielle pour écarter des menaces pesant sur l'Etat ou sa population. Néanmoins, afin de garantir la légalité d'une telle intervention, l'autorisation du juge doit être obtenue immédiatement après, dans un délai de 72 heures, faute de quoi les opérations d'instruction seront interrompues et toutes les informations recueillies seront éliminées. Par ailleurs, eu égard au principe de légalité, il doit être mis fin à l'instruction si au moins quinze ans se sont écoulés depuis que l'infraction a été commise.

Autre législation pertinente

Des lois spécifiques définissent le mode d'opération des autorités et des personnes en charge de la répression du terrorisme.

- La procédure applicable à la protection et au statut des personnes participant à une procédure pénale est déterminée par la loi sur la protection spéciale des personnes.
- La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme définit la répression du financement du terrorisme.
- La décision de déclarer l'existence d'une menace terroriste doit s'appuyer sur la loi sur la sécurité nationale et le règlement du Cabinet des ministres « Procédures pour la déclaration des niveaux de menace terroriste ».
- En outre, les dispositions relatives à la prévention du terrorisme sont contenues dans la loi sur les mouvements de marchandises d'importance stratégique.
- Pour ce qui concerne les infrastructures critiques, le texte applicable est le règlement du Cabinet

des ministres « Procédures pour l'identification des infrastructures critiques, y compris européennes, et pour la planification et la mise en œuvre des mesures de sécurité ».

Par ailleurs, les documents de planification suivants détaillent les mesures à prendre pour contrer les menaces terroristes et leurs conséquences :

- Le Plan national contre le terrorisme ;
- Le Plan d'action en cas de capture ou de mise en danger d'un aéronef ;
- Le Plan d'action en cas de mise en danger de ports ou d'installations portuaires ;
- Le Plan d'action en cas de mise en danger d'objets terrestres ;
- L'instruction sur les mesures à prendre par les autorités en cas de découverte d'un objet ou d'une matière inconnus, s'il peut s'agir d'une arme explosive, radioactive, chimique ou biologique et si certains éléments d'une infraction terroriste sont détectés.

En vue de garantir la sécurité nucléaire, la Lettonie a adopté une législation nationale particulière sur la sécurité des matières nucléaires et radiologiques. La Lettonie, de même que les autres Etats membres de l'UE, applique des contrôles stricts des exportations et des transits et surveille aussi chaque transaction avec un Etat soumis à un régime international de sanctions et à un embargo sur les armes, en vue d'empêcher que des matières nucléaires ou radiologiques ne tombent entre de mauvaises mains et ne soient utilisées à des fins malveillantes. La Lettonie veille à renforcer en permanence l'efficacité de son système national de sécurité nucléaire, y compris par la protection physique des matières nucléaires et radiologiques et des installations connexes, par des mesures de détection et par la formation d'experts. Un excellent exemple, à cet égard, est l'enlèvement sécurisé (à partir de 2008) de tout l'uranium hautement enrichi du Réacteur de recherche de Salaspils, en Lettonie.

Mesures liées à la protection des victimes et des témoins dans les affaires de terrorisme

Le Code de procédure pénale ne prévoit pas de protection particulière pour les victimes ou les témoins dans les affaires de terrorisme. Les règles communes de la protection des témoins s'appliquent par conséquent. Le Code de procédure pénale dispose que les Mesures procédurales obligatoires peuvent être appliquées à un suspect s'il existe des éléments indiquant qu'il poursuivra ses activités criminelles ou entravera le fonctionnement de la justice. Le Code de procédure pénale prévoit plusieurs Mesures procédurales obligatoires, dont la plupart s'appliquent aux personnes soupçonnées de délits graves et placées en détention jusqu'à leur

procès. Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale et de la loi sur la protection spéciale des personnes, peut bénéficier de la protection des témoins toute personne qui est victime ou témoin dans une affaire portant sur une infraction grave ou toute autre personne dont la mise en danger pourrait affecter la victime ou le témoin en question.

La décision d'appliquer une mesure de protection des témoins s'appuie sur des éléments indiquant que la vie, la santé ou les biens d'une personne peuvent être menacés en raison de son témoignage.

CADRE INSTITUTIONNEL

Les institutions associées à la mise en œuvre des mesures de prévention sont plus nombreuses que les autorités en charge des mesures répressives, lesquelles relèvent principalement de la compétence des forces de police. Les tâches, et les autorités concernées, dépendent de la nature des menaces. Trois organes nationaux de sécurité sont en charge des missions définies par la loi sur les institutions de sécurité de l'Etat.

Le principal organe d'enquête sur les actes de terrorisme est la Police de la sécurité. Celle-ci est par ailleurs chargée de rassembler et d'analyser l'information concernant les menaces d'attentats terroristes ; elle est également responsable de la prévention de tels attentats.

Le principal organe non militaire de sécurité de l'Etat chargé de mener, d'organiser et de coordonner les activités de renseignement (contre-espionnage) est le Bureau de défense constitutionnelle. Ce Bureau reçoit, compile, conserve, sauvegarde, analyse et utilise l'information concernant la sécurité, la défense et la souveraineté économique de l'Etat, afin d'assurer la sécurité du système constitutionnel, l'indépendance de l'Etat et l'invulnérabilité du territoire face aux menaces extérieures et intérieures, dont le terrorisme national ou international.

L'autorité nationale responsable des enquêtes et des poursuites relatives aux actes de terrorisme et de la coopération internationale au niveau opérationnel (coopération institutionnelle) en matière pénale, y compris le terrorisme, est le Parquet général.

D'autres organes sont, entre autres missions, en charge de la répression du terrorisme :

- Les autorités qui dépendent du ministère de l'Intérieur, telles que :
 - la Police nationale ;
 - l'administration nationale des Douanes ;
 - le Service national des pompiers ;

- l'Office des questions de citoyenneté et de migration ;
- l'Office de prévention du blanchiment des produits dérivés d'une activité criminelle (Service de contrôle) ;
- le Service d'urgence ;
- les Forces armées nationales ;
- La société d'Etat par actions 'Latvijas Gaisa satiksme' (Trafic aérien letton) ;
- l'Administration maritime ;
- le Centre de sécurité des radiations ;
- le Centre de lutte contre le terrorisme ;
- Etc.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Gouvernement de la Lettonie considère que la coopération internationale pour la répression du terrorisme est un élément essentiel de la prévention du terrorisme. La Police de la sécurité participe à plusieurs actions concrètes de sécurité au sein de l'OTAN et de l'UE en vue de renforcer la capacité des États à réprimer le terrorisme.

Ainsi, dûment attentive au danger que constitue le terrorisme nucléaire, la Lettonie participe activement aux efforts internationaux visant à combattre la prolifération des matières nucléaires et radioactives, ainsi que des infrastructures connexes, et à la définition de mesures pour réduire la menace liée à l'utilisation malveillante de telles matières. La Lettonie est partie à des accords internationaux sur les questions de non-prolifération, y compris des instruments opérationnels tels que le cadre pour le contrôle des exportations liées au nucléaire, le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), ainsi que l'Initiative de sécurité en matière de prolifération (PSI) et l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire (GICNT).

Le Code de procédure pénale ne comprend pas de disposition spécifique sur l'entraide internationale dans les affaires pénales liées au terrorisme, auxquelles les dispositions générales de ce Code s'appliquent par conséquent. Du fait que de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux ont été conclus concernant la coopération internationale contre le terrorisme, les dispositions du Code doivent s'appliquer, mutatis mutandis, au contenu des traités en question. Toutefois, le Code de procédure pénale dispose que les preuves obtenues légalement à l'étranger dans le cadre de la coopération juridique ont la même valeur que celles qui ont été obtenues dans le pays en vertu de la législation lettone.

La Lettonie étant membre de l'Union européenne, la coopération internationale est pour une large part régie par des règlements de l'UE. Ainsi, une attention particulière doit être accordée à la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil de l'UE, qui

définit le cadre de la répression du terrorisme au sein des Etats membres de l'UE. En outre, la Lettonie a conclu avec des Etats non membres de l'UE des traités bilatéraux portant sur la coopération pour la répression des délits graves, parmi lesquels le terrorisme.

La Lettonie peut demander la coopération internationale d'un autre Etat pour ce qui concerne :

- l'extradition ;
- la remise aux fins d'une procédure pénale ;
- la remise pour exécuter une peine ;
- la transmission des procédures en matière pénale ;
- divers autres domaines.

Si le lieu de résidence d'un suspect est inconnu, le Procureur général de la Lettonie, à la demande du tribunal, peut promulguer une ordonnance de poursuites pénales internationales. L'extradition d'un Etat membre de l'Union européenne vers la Lettonie est exécutée en vertu de la décision du Procureur général d'appliquer le mandat d'arrêt européen.

Il convient de souligner que la Lettonie accorde une attention particulière à l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme de la personne dont l'extradition est demandée. Par conséquent, l'extradition peut être refusée s'il existe un motif raisonnable de douter que les droits de l'homme de l'intéressé seront respectés. En outre, les autorités lettones peuvent refuser de donner suite à une demande d'extradition, notamment s'il existe des raisons de penser que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est d'ordre politique.

Néanmoins, en vertu des obligations internationales de la Lettonie, l'extradition ne peut pas être refusée au seul motif qu'il est considéré que l'infraction a un caractère politique. Par ailleurs, le Code de procédure pénale précise que si la demande d'extradition en lien avec une infraction terroriste émane d'un autre Etat membre de l'UE, les autorités lettones n'ont pas besoin de s'assurer du caractère pénal de cette infraction dans le droit lettone.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Lettonie	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE no. 198]	19/05/2006	25/02/2010
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE no. 196]	19/05/2006	02/02/2009
Convention sur la cybercriminalité [STE no. 185]	05/05/2004	14/02/2007
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE no. 189]	05/05/2004	14/02/2007
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE no. 141]	11/03/1998	01/12/1998
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE no. 116]		
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 90]	08/09/1998	20/04/1999
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. : 190]	05/05/2004	08/02/2005
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE no. 73]	30/10/1996	02/06/1997
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 30]	30/10/1996	02/06/1997
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 99]	30/10/1996	02/06/1997
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 182]	24/09/2003	30/03/2004
Convention européenne d'extradition [STE no. 24]	30/10/1996	02/05/1997
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 86]	30/10/1996	02/05/1997
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 98]	30/10/1996	02/05/1997
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 209]	10/11/2010	26/01/2012
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 212]	20/09/2012	